

Politique sectorielle RSE Groupe Crédit Agricole - Secteur des mines et métaux – Mars 2020

1. Champ d'application

La présente politique couvre le secteur des mines et métaux sur les activités suivantes au sein du Groupe Crédit Agricole (la « Banque ») :

- Les financements dédiés à des projets (financement de projets, crédits acheteurs, mandats de conseil ...) et les financements non dédiés (financements dits "general purpose") : « les services de financements dédiés et non dédiés »
- Les investissements de type equity : « les investissements »
- La gestion d'actifs active et passive : « la gestion d'actifs »
- Les assurances de biens : « les assurances »

Le secteur des mines et métaux recouvre, pour les besoins de cette politique, (i) l'exploration et l'exploitation de minerais métalliques (ferreux, non-ferreux, précieux, d'uranium...) ou non métalliques (charbon, phosphate, potasse...), (ii) le transport des minerais de la mine au port d'exportation et (iii) la transformation des minerais en métaux ou produits primaires (minéralurgie, lixiviation en tas, métallurgie primaire) mais exclut les activités de recyclage et le travail des métaux¹.

Les services de financements dédiés de la Banque liés au développement, à la construction ou à l'extension d'une installation minière ou métallurgique sont couverts par les parties 4 et 5 de la Politique.

Les autres formes d'intervention concernant des compagnies opérateurs miniers ou métallurgiques sont couvertes par la partie 6 de la Politique.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente Politique sera révisée périodiquement, notamment sur la base des recommandations du Comité scientifique mis en place par le Groupe.

2. Enjeux et objectifs de la Politique

Les métaux sont principalement utilisés pour la production de biens d'équipement ou de consommation. Par ailleurs, l'uranium et le charbon sont des sources importantes d'énergie primaire pour la production d'électricité. Enfin, d'autres substances minérales telles que les phosphates et la potasse sont nécessaires à l'agriculture et à l'industrie chimique. L'industrie minière apparaît ainsi essentielle à l'économie.

Les activités minières et métallurgiques peuvent cependant générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs critiques. Ceux-ci incluent notamment des impacts en termes de gaz à effet de serre, de biodiversité (impacts sur des habitats naturels ou critiques et les services liés aux écosystèmes ainsi que des impacts sociaux (déplacements physiques et économiques de populations, santé et sécurité des communautés).

¹ Le travail des métaux recouvre en particulier la production de pièces métalliques pour les industries de construction (ex. fonderies d'aluminium pour l'industrie automobile et laminiers d'acier)

Le recyclage est devenu une source très importante de métaux. Des mesures d'économie significatives sont mises en œuvre dans l'agriculture et l'industrie chimique concernant l'usage des ressources non métalliques (notamment engrais). Ces mesures ne permettent cependant pas de se priver d'une source primaire de matières premières et une production minière est ainsi nécessaire² même si son niveau de production dépend de choix politiques (obligations de recyclage, politiques énergétiques...). Il apparaît donc primordial que les aspects environnementaux et sociaux soient alors correctement évalués et gérés. De même, une bonne gouvernance est une condition essentielle pour que l'industrie extractive contribue de façon durable à la croissance économique des pays producteurs.

Le charbon pose un dilemme particulier dans la mesure où, si une part importante du mix énergétique mondial reste basé sur sa combustion, le développement actuel de l'industrie charbonnière apparaît incompatible avec les objectifs internationaux de lutte contre le réchauffement climatique.³

Cette Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères RSE⁴ de la Banque dans le secteur des mines et métaux et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur dans leur champ d'application.

3. Cadre de référence

Les activités de la Banque dans ce secteur seront analysées en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM)
- Les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC)
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, concernant les minerais et dérivés minéraux d'étain, de tantale et de tungstène ainsi que l'or
- Les règles adoptées par l'US Securities and Exchange Commission (SEC) et les principes proposés par le Parlement de l'Union Européenne (UE) relatives à la divulgation des paiements par les sociétés de l'industrie extractive
- Le code international de gestion du cyanure pour l'industrie aurifère
- Le processus de Kimberley pour l'industrie des diamants
- L'initiative sur la chaîne d'approvisionnement de l'étain de l'ITRI (ITRI Tin Supply Chain Initiative -ITSCI) pour la traçabilité des minerais d'étain en Afrique centrale
- Le guide de bonnes pratiques développées par la World Nuclear Association (WNA) concernant les mines d'uranium et les installations de traitement (Sustaining Global Best Practices in Uranium Mining and Processing)
- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)
- Les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains (Voluntary Principles on Security and Human Rights)

4. Critères d'exclusion

La Banque exclut le soutien aux activités suivantes :

- Mines de charbon thermique
- Mines d'amiante

² La croissance totale de la production industrielle et la durée de vie des biens déterminent le besoin d'une source primaire de métaux.

³ Cf. travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et notamment le volume 3 du 5^{ème} rapport d'évaluation du GIEC.

⁴ Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

- Mines artisanales
- Impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar
- Localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco, ou qui correspond aux critères de désignation de l'Alliance for Zero Extinction (AZE).

Par ailleurs, s'agissant des activités de financement dédié, la Banque exclut également les services envisagés lorsqu'un risque substantiel de non-conformité a été identifié, et qu'elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

- Les Normes de Performance (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC, notamment en termes de SGES, de protection des droits fondamentaux des travailleurs, de déplacements de population, de gestion des stériles, de plans de fermeture et de réhabilitation, de conservation de la biodiversité, d'impact sur des habitats naturels critiques, de consentement des populations autochtones et de protection du patrimoine culturel
- Les initiatives pertinentes listées dans la partie 3 (code international de gestion du cyanure pour les mines d'or, Processus de Kimberley pour les diamants, ISTCI pour les minerais d'étain, WNA Sustaining Global Best Practices pour l'uranium)
- La consultation publique ou, le cas échéant, le consentement des peuples autochtones affectés
- La consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs

5. Financements dédiés

1. Critères d'analyse pris en compte

La Banque analysera chaque opération liée au financement de la construction ou de l'extension d'une installation minière ou métallurgique selon les critères suivants :

Capacité et engagement du projet ou du client à dialoguer avec les parties prenantes et à gérer les risques environnementaux et sociaux :

- Qualité de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux
- Qualité des plans de gestion de ces différents impacts
- Qualité des plans de gestion des accidents (notamment plan d'intervention en cas de déversement de substances dangereuses)
- Consultation des populations affectées et, le cas échéant, consentement des peuples autochtones
- Etablissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet
- Divulgence de l'information pertinente (dont le paiement de revenus aux gouvernements selon les principes et règles de l'ITIE, de la SEC et de l'UE)
- Consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers

Engagement environnemental :

- Impacts potentiels sur la biodiversité et les éco-services
- Emissions de polluants (notamment gestion des stériles et émission de gaz à effet de serre)
- Gestion de la ressource en eau
- Plan de fermeture et de réhabilitation des sites miniers

Engagement social et en termes de droits humains :

- Droit du travail et conditions de travail, et notamment respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁵

⁵ Les 8 conventions fondamentales de l'OIT concernent l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (C29 et C105), l'abolition effective du travail des enfants (C138 et C182), l'élimination de discrimination en matière d'emploi et de profession (C100 et C111) et la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (C87 et C98).

- Santé et sécurité des communautés
- Impact sur les communautés locales (déplacement physique ou économique de population)
- Droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles
- Origine et conditions de production des minerais dans le cas des installations de traitement (processus de traçabilité)
- Incidence sur le patrimoine culturel

La qualité de l'évaluation et de la gestion de ces impacts sera appréciée en fonction des Normes de Performance de l'IFC et des Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires applicables et notamment de la mise en place et du maintien d'un Système de Gestion Environnemental et Social (SGES) adapté à la nature et à l'ampleur des risques environnementaux et sociaux et destiné à évaluer et suivre dans le temps les impacts et les mesures d'atténuation.

Du fait des nombreux problèmes soulevés, la Banque présumera de la non-conformité des mines artisanales aux Normes de Performance de l'IFC.

Les projets de mines d'amiante soulèvent de même des problèmes sociaux critiques du fait du manque de réglementation dans certains pays concernant l'usage de l'amiante.

Concernant les actifs existants, l'analyse portera sur les plans de gestion et cherchera à identifier les écarts importants avec les standards précédents.

2. Mise en œuvre

L'ensemble des opérations seront étudiées selon les critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 8 ci-après.

Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré en concertation avec les spécialistes de la RSE de la Banque depuis le début de la transaction et pendant toute la durée du financement dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. S'il apparaît au cours de l'exécution de la mission que le projet est en contradiction avec les principes de la présente Politique, la Banque ne participera pas aux financements qui seraient envisagés.

6. Autres modes d'intervention

Le présent paragraphe s'applique aux financements non dédiés, aux investissements, à la gestion d'actifs et aux assurances réalisés au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation de mines.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément aux parties 4 et 5 de la Politique, qu'ils adhèrent aux principes de bonnes pratiques de l'industrie (tels que ceux définis par l'ICMM ou le groupe Banque Mondiale et les initiatives pertinentes de l'industrie) et qu'ils respectent les principes et règles adoptés par l'OCDE, la SEC et l'UE concernant la divulgation des paiements et les chaînes d'approvisionnement responsables.

S'agissant des activités de financements non dédiés, la politique du client sera évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque à l'occasion de la revue annuelle du dispositif. Le soutien aux

principes de l'ICMM, de l'EITI et des initiatives pertinentes listées dans la partie 3 ou l'adhésion à ces associations ou initiatives sera un élément fort d'appréciation. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un suivi et d'une évaluation des impacts et des mesures d'atténuation ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapport annuel⁶,...). En particulier, la Banque ne développera pas de relation avec des entreprises significativement actives dans les mines d'amiante ou artisanales.

S'agissant des investissements, de la gestion d'actifs et des assurances, les décisions tiendront compte de l'analyse générale de la performance extra-financière des entreprises ainsi que de l'existence éventuelle de critères d'exclusion.

Cas particulier des mines de charbon thermique :

La Banque attend de ses clients qu'ils développent une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques, et lui communiquent un plan de retrait de l'industrie du charbon d'ici 2021. Celui-ci devra être conforme aux préconisations de la science climatique impliquant une sortie en 2030 pour les pays de l'Union Européenne et l'OCDE ; en 2040 pour le reste du monde.

En particulier, la Banque ne développera pas de relation avec les entreprises réalisant plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du charbon thermique et n'ayant pas adopté une stratégie de transition cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris.

En l'absence de trajectoire cohérente avec les enjeux climatiques et de communication d'un plan de retrait du charbon au plus tard en 2021, les entreprises seront placées dans un portefeuille sous vigilance entraînant la limitation des services financiers aux seuls projets de financement et d'investissement en faveur de la transition énergétique.

Par ailleurs, en raison de l'incompatibilité des objectifs climatiques mondiaux et la poursuite du développement de l'industrie du charbon thermique, la Banque n'entrera pas en relation avec les entreprises développant ou projetant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique (hors contrats spécifiques liés à la protection sociale des salariés). Pour les clients en portefeuille à la date de publication de la politique un processus transitoire est mis en place pour laisser un temps d'ajustement ⁷.

Dans le cas d'une divergence significative entre les politiques du client et de la Banque ou cas d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique, le dossier sera étudié selon les processus décisionnaires en place au sein de l'entité concernée dans le Groupe, et en cas d'impact Groupe, remonté pour avis au Comité de Suivi de la stratégie climat du Groupe.

Ces évaluations seront conduites sur la base des informations publiques ou communiquées à la Banque par le client.

7. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront étudiées selon les processus décisionnaires en place au sein de l'entité concernée dans le Groupe, et en cas d'impact Groupe, remontés pour avis au Comité de Suivi Groupe de la stratégie climat du Crédit Agricole.

8. Références et glossaire

Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) :
<http://www.icmm.com/fr>

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) :

⁶ Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.

⁷ Cf. annexe « Note méthodologique charbon thermique »

<http://eiti.org/>

Normes de Performances et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation:

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/6a845d0c-626f-40ee-bfa8-6072f263b474/PS_French_2012_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES&CVID=k0GOSLk

et

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jkD2Am7&ContentCache=NONE&CACHE=NONE

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque :

<http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/GuideEdition2.pdf>

Règles adoptées par l'US Securities and Exchange Commission (SEC) relatives to la divulgation des paiements :

<http://www.sec.gov/news/press/2012/2012-164.htm>

Code international de gestion du cyanure pour l'extraction aurifère :

<http://www.cyanidecode.org/nous-vous-invitions-%C3%A0-d%C3%A9couvrir-liigc>

Processus de Kimberley :

<https://www.kimberleyprocess.com/fr>

ITRI Tin Supply Chain Initiative (ITSCI) :

<https://www.internationaltin.org/>

World Nuclear Association Sustaining Global Best Practices in Uranium Mining and Processing :

http://www.world-nuclear.org/uploadedFiles/org/WNA/Publications/WNA_Position_Statements/PD-UraniumMining.pdf

Voluntary Principles on Security and Human Rights :

<http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2019/12/TheVoluntaryPrinciplesFrench.pdf>

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :

<https://rsis.ramsar.org/fr?language=fr>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/list/>

Alliance for Zero Extinction

<https://zeroextinction.org/>

ANNEXE – Politiques sectorielles RSE Mines, centrales thermiques à charbon et infrastructures de transport Groupe Crédit Agricole

- Note méthodologique charbon thermique - Mars 2020

I. Champ d'application

La présente annexe a vocation à décrire la méthodologie d'application des aspects relatifs au charbon thermique au sein des politiques sectorielles suivantes :

- Mines et métaux
- Infrastructures de transport
- Centrales thermiques à charbon

Les activités suivantes sont couvertes au sein du Groupe Crédit Agricole (la « **Banque** ») :

- Les financements dédiés à des projets (financement de projets, crédits acheteurs, mandats de conseil ...) et les financements non dédiés (financements dits "general purpose") : « les services de financements dédiés et non dédiés »
- Les investissements de type equity : « les investissements »
- La gestion d'actifs active et passive : « la gestion d'actifs »
- Les assurances de biens : « les assurances »

II. Contexte

Les engagements pris par le Groupe Crédit Agricole sur le charbon thermique, notamment dans le cadre de sa stratégie climat publiée en juin 2019, matérialisent sa volonté d'adopter une trajectoire compatible avec les enjeux climatiques et d'accompagner ses clients sur cette même voie.

Dans cette perspective, l'approche de la Banque consiste à graduer son niveau d'engagement dans la relation client en fonction **d'une part du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sur le charbon thermique, et d'autre part de sa volonté de définir et suivre une trajectoire de transition.**

III. Méthodologie appliquée

La Banque attend de ses clients qu'ils développent une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques : pour l'ensemble des entreprises impliquées dans l'industrie du charbon cela doit notamment se matérialiser par la mise en place d'une stratégie de diversification et la communication d'ici 2021 d'un plan de retrait du charbon.

Un processus spécifique est mis en place pour les entreprises générant plus de 25% de leur chiffre d'affaires consolidé sur le charbon thermique.

- Pour les entreprises en deçà du seuil, tous les services financiers restent possibles.
- **Pour les entreprises au-delà du seuil de 25%, le niveau d'accompagnement de la Banque sera fonction de la trajectoire.** Celle-ci sera analysée au niveau groupe sur l'ensemble du périmètre, notamment lors des renouvellements de contrat ou de l'entrée en relation sur les activités de financement.

La trajectoire de transition sera appréciée dès 2021 sur la base de la note de transition développée par le Groupe sur l'ensemble de ses contreparties, au sein de laquelle l'existence d'un plan de retrait du charbon sera un paramètre déterminant.

Dans l'intervalle, elle est appréciée par chaque entité du Groupe selon leur méthodologie actuelle, sur la base des données à leur disposition. La trajectoire de transition devra être matérialisée a minima par l'existence d'une stratégie de diversification, la matérialisation de la

volonté de sortir de l'industrie du charbon ou un engagement à réduire la part absolue du charbon dans les activités de l'entreprise.

Les entreprises sont placées en suivi rapproché impliquant une remontée du niveau décisionnaire et un examen avant tout nouveau financement dédié et non dédié.

Pour les entreprises engagées sur une trajectoire de transition, tous les services financiers peuvent être envisagés. En cas de doute, la préconisation d'un arrêt des services de type « general purpose » pourra être faite après analyse. S'agissant de la gestion d'actifs et des investissements, une politique d'engagement pourra être menée sur les contreparties en gestion active.

En l'absence de trajectoire cohérente avec les enjeux climatiques et de communication d'un plan de retrait du charbon au plus tard en 2021, les entreprises seront placées dans un portefeuille sous vigilance entraînant la limitation des services financiers aux seuls projets de financement et d'investissement en faveur de la transition énergétique.

En cas de divergence d'opinion entre les entités, la position du Groupe sera discutée au sein du Comité de Suivi de la stratégie climat.

Autres seuils :

Quelle que soit la trajectoire de transition :

- **Sur les investissements et la gestion d'actifs** les émetteurs générant plus de 25% de leur chiffre d'affaires sur l'extraction de charbon thermique (mines) ou plus de 50% sur le charbon (mines et/ou production d'électricité) font l'objet d'un désinvestissement ;
- **Sur les financements dédiés et non dédiés** les clients générant plus de 50% de leur chiffre d'affaires sur le charbon (mines, centrales, infrastructures) sont positionnés dans le portefeuille sous vigilance ; à l'exception des entreprises impliquées exclusivement dans l'extraction de charbon thermique pour lesquelles aucun nouveau service financier n'est possible.

IV. Cas particulier des entreprises développant de nouvelles activités charbon thermique

Le rapport de l'Institut Climate Analytics publié en septembre 2019 indique que les capacités des centrales déjà existantes dépassent de quatre fois le budget carbone consenti à cette industrie à horizon 2030. Considérant le caractère primordial qu'aucune nouvelle centrale ne soit construite, la Banque s'est engagée à ne plus travailler qu'avec les entreprises ayant la volonté de considérer cet impératif.

Une approche spécifique est mise en place pour les entreprises développant ou projetant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique, sur des projets d'ouverture de mines, de constructions de centrales thermiques à charbon ou d'infrastructures de transport dédiées au charbon.

A partir de données externes (fournisseurs de données et ONG), la Banque suit et tient compte des projets sur lesquels la décision du développement a été prise et matérialisée par une annonce publique ou le dépôt d'une demande de permis de construire (ou équivalent en fonction de la réglementation du pays considéré).

S'agissant de la construction de nouvelles centrales thermiques à charbon, sont considérés uniquement les projets de développement d'une capacité supérieure à 300 MW. S'agissant de la construction de mines, sont considérées les entreprises majoritaires dans la détention des actifs.

Cas particuliers :

- Certaines entreprises développent des centrales à charbon pour leurs propres besoins. Considérant la complexité d'obtention et de traitement des données à date, ces entreprises seront traitées dans un second temps.
- Les entreprises achetant des actifs charbon thermique seront considérées comme développant de nouvelles capacités à défaut d'engagement de ne plus exploiter les actifs concernés dans un délai raisonnable.

Principes :

- **Pour les nouveaux clients :** à partir de mars 2020 aucune entrée en relation ne sera réalisée avec des entreprises développant de nouvelles capacités charbon thermique ;
- **Pour les clients existants :** afin de permettre aux clients de la Banque de s'adapter, une démarche progressive transitoire est mise en place sur la période 2020-2021.

Sur les services de financements dédiés et non dédiés : un suivi rapproché est mis en place dès mars 2020, impliquant une analyse de la trajectoire lors du renouvellement des contrats et pour tout nouveau service financier. L'accompagnement de la Banque sera fonction des premiers engagements de l'entreprise (existence d'une stratégie de sortie du charbon), des éléments matériels du projet de développement (dates de début et fin du projet notamment) et de sa capacité à communiquer à la Banque d'ici 2021 un plan de retrait de l'industrie du charbon. En l'absence d'éléments probants, les entreprises seront placées dès cette année en portefeuille sous vigilance.

Pour la poursuite des services financiers à partir de 2021, la Banque attend de ses clients qu'ils développent et lui communiquent un plan de retrait conforme au calendrier préconisé par la science climatique (2030 pour les pays de l'Union Européenne et l'OCDE, 2040 pour le reste du monde), comprenant l'engagement à ne pas développer de nouveaux projets.

L'appréciation de l'existence de projets d'expansion et de la mise en place d'une trajectoire est appréciée au niveau de chaque société ou groupe de sociétés le cas échéant.

Sur les activités d'investissement et de gestion d'actifs : le désinvestissement des groupes concernés est engagé dès 2020 à travers :

- La revue de l'ensemble de la gamme UC commercialisée en assurance-vie (fonds ouverts et fermés)
- Le désinvestissement des fonds concernés sur l'activité d'investisseur de la filiale assurance-vie de la Banque
- La revue de l'ensemble des actifs proposés par le gestionnaire d'actifs de la Banque (equity, taux). La politique sera appliquée par défaut et recommandée aux clients.
 - Tous les fonds ouverts seront revus ; les mandats de gestion seront également progressivement revus sauf demande client contraire explicite.
 - La gestion active sera couverte. La gamme proposée aux clients en gestion passive sera également revue. A terme, les fonds existants en gestion passive feront également l'objet d'un désinvestissement lorsque cela est possible.